



Trente-troisième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZIEME
SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 20 juillet 1966, à 15 heures.

Président :

M. BROWN

(Royaume-Uni)

- Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru : rapport annuel de l'Autorité administrante 4 a) (suite)
- Résolution de l'Assemblée générale sur la question du Territoire sous tutelle de Nauru 9 (suite)
- Accession à l'autonomie ou à l'indépendance par les Territoires sous tutelle (résolution 1369 (XVII) du Conseil de tutelle et résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée générale) et situation dans les Territoires sous tutelle en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV), 1654 (XVI), 1810 (XVII), 1956 (XVIII) et 2105 (XX) de l'Assemblée générale) 8
- Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 11
- Dispositions relatives à l'envoi en 1967 d'une mission de visite périodique dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 7 (suite)

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document miméographié sous la cote T/SR.1293. Les délégations pourront y apporter des corrections. Il en sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

POINTS 4 a) ET 9 DE L'ORDRE DU JOUR

EXAMEN DE LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU : RAPPORT ANNUEL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (T/1648; T/L.1108) (suite)

RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LA QUESTION DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU /2111 (XX) (suite)

Sur l'invitation du Président, M. R.S. Leydin, Représentant spécial pour le Territoire sous tutelle de Nauru sous administration australienne, le Chef principal, Hammer De Roburt, et M. Joseph Detsimea, prennent place à la table du Conseil.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : A ce stade, je n'ai pas l'intention de faire une déclaration, après la clôture du débat général sur Nauru. Je pense qu'en cette occasion, il appartient au Représentant spécial de faire la déclaration finale pour l'Australie, tant eu égard aux conclusions qui ressortent de la discussion que pour répondre aux observations présentées dans le cours du débat général.

Ma délégation serait heureuse, Monsieur le Président, si vous vouliez bien donner la parole à mon collègue, le Représentant spécial.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Pour faire droit à cette demande, je donne la parole au Représentant spécial.

M. LEYDIN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Dans cette déclaration de clôture, il est très satisfaisant de pouvoir noter l'accord existant entre les membres du Conseil de tutelle qui reconnaissent que les conditions actuelles dans le Territoire sous tutelle de Nauru sont d'un niveau si élevé, et que les relations entre l'Autorité administrante et la population nauruane offrent un caractère si satisfaisant, qu'il est à peine nécessaire d'en parler d'une manière spéciale. Je tiens à dire combien la délégation australienne a été sensible aux remarques faites dans ce sens par les représentants du Libéria, des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni, de la Chine et de la Nouvelle-Zélande.

M. Leydin (Représentant spécial)

C'est pourquoi, ainsi que l'a fait lui-même le Conseil, j'en viens rapidement à ce que le représentant de la Chine a appelé les "impératifs de l'avenir".

Mon ami, le Chef principal, a également aidé à concentrer les questions et le débat du Conseil lorsqu'il a parlé des "éléments essentiels" de l'indépendance sans lesquels, a-t-il dit, celle-ci ne saurait être atteinte ou serait privée de tout son sens.

C'est parce que, sans aucun doute, tant l'Autorité administrante que la population nauruane ont eu conscience des liens existant entre la viabilité économique et les aptitudes politiques qu'elles ont entamé une série de pourparlers qui se sont poursuivis pendant plusieurs années. Entreprises en 1964, ces conversations ont conduit, en 1965, à d'importantes décisions lesquelles, à leur tour, ont annoncé ce que l'Ambassadeur de la Nouvelle-Zélande a qualifié d'une année importante dans l'évolution politique nauruane, de même qu'elles ont amené l'accroissement des recettes versées par l'industrie des phosphates à la population nauruane, accroissement qui a atteint environ 475 p. 100.

La création des conseils législatif et exécutif à la date indiquée par les représentants nauruans, l'orientation prise par les pourparlers entre l'Autorité administrante et les Nauruans, ainsi que les résultats qui en ont découlé, semblent indiquer à ce Conseil que le développement politique et économique s'effectue parallèlement, conforme à la notion exposée par le Chef principal d'"éléments essentiels", et de manière telle qu'une ferme perspective de stabilité s'est créée, permettant d'étayer toutes modifications ultérieures dans le système politique.

Ensemble, ils ont recherché des solutions satisfaisantes à leurs problèmes mutuels; les Conseils législatif et exécutif tiennent des sessions régulières et leurs membres, comme l'a indiqué l'Ambassadrice des Etats-Unis, apprennent et pratiquent "plus efficacement les techniques complexes de l'autonomie".
(1291ème séance, page 16).

M. Leydin (Représentant spécial)

Ayant ainsi accompli les premiers pas sur la voie de l'autonomie, ayant entrepris en 1964 les consultations qui se sont poursuivies depuis lors d'une manière si efficace, les Nauruans concentrent maintenant leur attention sur les questions économiques qui constituent le coeur du problème. Pour y faire face, les redevances ont été largement accrues et un accord intérimaire est intervenu sur le taux de production; ces mesures ont déjà donné des résultats substantiels.

Ainsi que le Conseil en a été informé, la délégation conjointe représentant les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, et la délégation nauruane s'intéressent maintenant aux questions délicates des dispositions à prendre pour la gestion future de l'industrie des phosphates, à la proposition tendant à la remise en état des gisements épuisés et à la question connexe de la réinstallation.

Certains représentants ont exprimé l'opinion ou laissé entendre que la population nauruane ayant fait part de sa décision de demeurer sur l'île, il était inutile de poursuivre les discussions sur ce point. D'autres représentants, rappelant la recommandation de la Mission de visite de 1965 ainsi que celle du Conseil de tutelle de l'an dernier, selon laquelle il ne fallait pas abandonner l'idée de la réinstallation, mais poursuivre plutôt des efforts afin de trouver une base d'accord, ont exprimé l'espoir qu'une autre patrie pour la population nauruane pourrait encore être cherchée et trouvée.

La Puissance administrante a examiné cet aspect de la question sous l'angle de ses obligations aux termes de l'Accord de tutelle en vertu duquel elle s'est notamment engagée à favoriser, dans le cadre des circonstances propres au Territoire, le progrès des habitants de Nauru dans les domaines économique, social, culturel et de l'enseignement.

C'est en raison des immenses avantages que présentait la réinstallation des Nauruans près d'un pays métropolitain que la population, il y a quelques années, s'était prononcée en faveur de sa réinstallation, cette décision étant irréversible. Cela se passait bien entendu avant que les dirigeants nauruans aient jugé bon de décliner l'offre qui leur était faite d'une île vaste et fertile près de nombreuses villes de la côte du Queensland, parce que, à leur avis, les dispositions politiques envisagées ne garantissaient pas la préservation de l'identité des Nauruans en tant que peuple distinct, mais au contraire présentaient, comme ils l'ont fait remarquer, le danger d'une intégration et d'une assimilation dans un pays plus vaste.

C'est pourquoi ma délégation a écouté fort attentivement l'opinion exprimée par le représentant de la France selon laquelle, si je l'ai bien compris, "territoire et économie" sont les conditions préalables indispensables à la survie d'un peuple en tant que nation indépendante. Nous avons également écouté avec grande attention les déclarations du représentant du Royaume-Uni qui pense que la bonne fortune naturelle que connaissent les Nauruans peut ne pas durer toujours, ainsi que l'allusion qu'il a faite aux besoins futurs d'une population jeune dans un monde en évolution. Nous avons entendu aussi avec intérêt les remarques faites par d'autres représentants sur cette même question. Dans sa propre déclaration devant

le Conseil, le Chef principal nous a dit que les "éléments essentiels" étaient, en premier lieu, "une patrie sur le territoire de laquelle nous pourrions survivre de manière permanente en tant que communauté indépendante" et, en second lieu, "une économie qui serait aussi viable que nous pourrions la rendre".

Dans ces conditions, la Puissance administrante se range à l'opinion unanime de la Mission de visite de 1965, à savoir qu'il ne faut pas abandonner l'idée de la réinstallation sur une autre île et qu'il convient de se tenir prêt à examiner attentivement toute proposition que les représentants nauruans souhaiteraient faire à cet égard.

Four en venir maintenant à la proposition tendant à ce que les saillies coralliennes d'où a été extrait le phosphate brut soient remplis de terres provenant d'autres régions, on remarquera que cette idée découle de la décision de la population nauruane de demeurer sur son île.

Au cours de sa session de l'an dernier, le Conseil de tutelle a reçu de la part du Représentant spécial des détails qui soulignaient l'ampleur d'un tel projet et les frais qu'il entraînerait, considérations qui ont amené la Mission de visite de 1962 à faire observer que quiconque avait vu le désert des saillies ne pouvait penser que l'on pourrait établir à ces endroits une terre arable, si ce n'est à un prix prohibitif.

La question fait maintenant l'objet d'un examen complet de la part du Comité d'experts nommé à la demande des représentants nauruans et en consultation avec ces derniers. Etant donné que le rapport de ce Comité est actuellement en cours d'examen, il n'est ni bon ni utile de faire des commentaires sur cette question au stade présent. Comme l'ont demandé certains représentants, des exemplaires de ce document seront mis dès que possible à la disposition des membres du Conseil.

Je voudrais maintenant faire certaines observations sur les remarques de la représentante du Libéria à propos du droit de la Puissance administrante d'exploiter les gisements de phosphates de Nauru.

Ma délégation a écouté avec intérêt l'opinion de la représentante du Libéria; nous savons que tous ses avis sur des questions d'ordre juridique sont dignes d'attention et de respect, mais nous ne saurions nous ranger à son point de vue selon lequel on pourrait contester la base juridique des droits exercés par les Phosphate Commissioners.

M. Leydin (Représentant spécial)

Ceci dit, je me permets de rappeler respectueusement à la représentante du Libéria que la déclaration du Solicitor-General n'a pas été faite pour insister sur le fondement juridique des opérations des Commissaires aux phosphates, mais pour répondre à une demande des représentants nauruans qui souhaitent voir expliquer par écrit la position juridique des Commissaires afin de pouvoir l'étudier.

Le Gouvernement australien ne s'est naturellement jamais fondé uniquement sur les droits juridiques des Commissaires dans ses négociations et relations avec le peuple nauruan. Au contraire, comme l'a indiqué la représentante, le Gouvernement australien a consulté la population nauruane, tout au long des années, sur des questions telles que le taux de redevance, le taux d'extraction, la manière et l'ordre dans lesquels les terres à phosphates devraient être exploitées, ainsi que sur bien d'autres questions semblables d'intérêt commun. Point n'est besoin de dire que les discussions qui ont eu lieu entre la délégation conjointe et la délégation nauruane à Canberra continueront à se dérouler dans ce que le Chef principal a qualifié d'"esprit de compréhension" et de réaction et d'attitude "constructive, réconfortante, hautement encourageante".

Pour ce qui est de la gestion à venir de l'industrie des phosphates qui fait l'objet des pourparlers actuels de Canberra, il convient de rappeler qu'à la session de 1965, le Chef principal a dit au Conseil de tutelle que sur cette question des redevances en matière de phosphates, les représentants nauruans avaient été heureux de voir que la Puissance administrante, accomplissant un grand pas en avant, avait accru les taux de redevances d'une manière fort considérable, encore que ces taux soient toujours au-dessous des chiffres souhaités par la délégation nauruane. A cette occasion, le Chef principal a également dit au Conseil que la délégation nauruane était tombée d'accord sur un taux de production de 2 millions de tonnes par an, sous réserve d'une révision de ce chiffre à la fin d'une période de deux ans.

M. Leydin (Représentant spécial)

Le chef de la population nauruane espérait alors que de nouvelles négociations auraient lieu au sujet des propositions visant à une association ou à une entreprise commune permettant d'assurer la continuation de l'industrie des phosphates.

Cette question complexe est, plus que toute autre, l'une de celles qui auront des répercussions directes sur le bien-être futur de la population. Le représentant de la France, parlant des investissements en biens d'équipement et de l'organisation nécessaire, quant à la direction et à la commercialisation de l'entreprise, pour maintenir l'efficacité et assurer la stabilité d'une telle industrie, a exprimé l'espoir qu'une solution interviendrait qui permette à la population nauruane de participer à la direction à ses différents niveaux dans des questions telles que, par exemple, la fixation du taux de production et celle du prix de vente des phosphates bruts.

Le représentant du Royaume-Uni a estimé que les deux parties principales, dans les négociations actuelles, devaient aborder la question d'une manière souple afin d'assurer un heureux résultat.

L'association des Australiens et des Nauruans a permis une contribution importante au renforcement de l'économie agricole des gouvernements administrants. Elle a aussi permis d'élever le niveau de vie des Nauruans et d'améliorer les conditions générales de l'existence dans l'île à un niveau que la représentante du Libéria a décrit comme étant des plus heureux pour les habitants de Nauru. De son côté, le représentant de la Chine a déclaré que le niveau de vie des Nauruans est pratiquement sans égal dans la région centrale du Pacifique.

La continuation de cette association permet d'espérer des avantages mutuels importants. Les pays qui constituent l'Autorité administrante continueraient, pour leur part, de recevoir un approvisionnement en phosphates à des prix équitables et je n'ai pas besoin de souligner l'importance que cela aurait pour eux. De son côté, la population nauruane continuerait de bénéficier d'une organisation efficace, de l'expérience et de l'habileté de ceux qui la dirigeraient ainsi que de marchés stables pour ce qui constitue leur seul produit d'exportation.

M. Leydin (Représentant spécial)

La Puissance administrante et la délégation nauruane sont certainement conscientes du fait que toute décision qui négligerait d'assurer la poursuite d'une opération efficace de l'industrie des phosphates aurait une réaction fâcheuse sur le bien-être à long terme du peuple nauruan.

Ce que le Conseil de tutelle, à la fin de ses délibérations de 1965 sur Nauru, a salué comme un pas important dans l'évolution politique du Territoire, à savoir la création d'un Conseil législatif dont la majorité serait composée de membres autochtones élus et d'un Conseil exécutif avec un nombre égal de membres officiels et de membres autochtones élus, est maintenant un fait accompli.

De nouvelles négociations sur l'évolution politique du Territoire doivent, d'un commun accord, être entreprises, Bien que la date n'en ait pas encore été fixée, le Chef principal espère qu'elles auront lieu en 1967, comme le Conseil de tutelle l'a recommandé l'année dernière, et il ne pense pas qu'il puisse y avoir des difficultés à cet égard.

Des entretiens portant sur les importantes et difficiles questions économiques se poursuivent, comme je viens de le dire et comme je l'ai indiqué dans ma déclaration d'ouverture, et je suis certain que le Conseil a été frappé par l'optimisme manifesté par le Chef principal lorsqu'il a parlé de ces entretiens. Il a dit en effet : "Les conversations se poursuivent et nous espérons qu'elles aboutiront." (1285ème séance, page 62).

La Puissance administrante partage cet espoir. Elle est certaine qu'il sera réalisé et que des dispositions seront prises pour garantir non seulement les intérêts de la population nauruane actuelle, mais aussi le bien-être des générations qui viendront après elle.

La seule conditions requise pour obtenir ces résultats est sans doute d'aborder la question, des deux côtés, avec souplesse, avec bonne volonté et avec un esprit de compréhension qui, avec l'encouragement du Conseil de tutelle, comme l'a fait remarquer le Chef principal, ont déjà influencé la délégation commune et la délégation nauruane dans leur examen préliminaire de ces questions complexes.

Je tiens à dire pour terminer combien mes collègues nauruans et moi-même avons été sensibles à l'accueil amical que nous avons reçu de la part du Président et des membres du Conseil. C'est pour nous une expérience très utile, alors que nous venons d'une collectivité petite et isolée, que de bénéficier de l'expérience des membres

M. Leydin (Représentant spécial)

du Conseil, de suivre de près leurs travaux et d'y participer pendant quelque temps. Nous espérons que nous avons pu, en quelque mesure, aider les membres du Conseil dans leur examen des questions portant sur le Territoire sous tutelle de Nauru.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Après avoir entendu les déclarations finales de la délégation australienne, le Conseil doit maintenant désigner un Comité qui sera chargé de rédiger les conclusions et recommandations relatives au Territoire sous tutelle de Nauru.

Après avoir procédé aux consultations habituelles, je propose que les représentants du Libéria et des Etats-Unis soient désignés comme membres de ce Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil a maintenant terminé l'examen de ce point de l'ordre du jour. Au nom du Conseil, je remercie la délégation australienne, le représentant spécial M. Leydin, le Chef principal Hammer De Roburt et le Conseiller Detsimea, pour leur contribution très utile à nos délibérations relatives à Nauru. Nous leur souhaitons un heureux retour : en Australie pour M. Leydin et à Nauru pour le Chef principal De Roburt et pour M. Detsimea.

M. Leydin, le Chef principal De Roburt et M. Detsimea se retirent.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

ACCESSION A L'AUTONOMIE OU A L'INDEPENDANCE PAR LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE (RESOLUTION 1369 (XVII) DU CONSEIL DE TUTELLE ET RESOLUTION 1413 (XIV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE) ET SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (RESOLUTIONS 1514 (XV), 1654 (XVI), 1810 (XVII), 1956 (XVIII) ET 2105 (XX) DE L'ASSEMBLEE GENERALE)

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : A l'ordre du jour du Conseil de tutelle figure un point fort important, à savoir l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance par les Territoires sous tutelle et l'application, à ces Territoires, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Ce n'est pas la première fois que cette question est examinée au sein du Conseil de tutelle et des Nations Unies, et son importance est soulignée encore par le fait que dans les Territoires sous tutelle le cheminement vers l'autonomie ou l'indépendance est loin d'avoir atteint le rythme prescrit par la Charte des Nations Unies ou qui avait été prévu dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

La situation dans les Territoires sous tutelle montre bien que le système de tutelle ne garantit toujours pas à la population autochtone de ces Territoires un réel progrès politique, économique et social comme l'exigerait l'Article 76 de la Charte. Les organes législatifs qui sont créés sous la pression de l'opinion publique des Territoires et de l'opinion publique mondiale dans les Territoires sous tutelle des Etats-Unis et de l'Australie ne disposent pas encore des pouvoirs ni de l'indépendance nécessaires. La situation dans les Iles du Pacifique indique, par exemple, que la totalité des pouvoirs reste aux mains du Haut Commissaire et que ce n'est qu'après son approbation, comme on l'a montré ici, que les décisions du Congrès de la Micronésie peuvent entrer en vigueur.

Le tableau est à peu près le même pour ce qui concerne le Papua et la Nouvelle-Guinée où, à la Chambre d'assemblée, organe législatif de ces Territoires, un grand nombre de sièges sont réservés à des citoyens australiens.

M. Ustinov (URSS)

A propos de l'examen de ce point de l'ordre du jour, il convient de signaler que les Puissances administrantes ne déploient pas suffisamment d'efforts pour garantir l'indépendance économique des Territoires intéressés. En prenant connaissance des rapports des Puissances administrantes, nous avons constaté que l'économie des Territoires sous tutelle était en général soumise aux monopoles étrangers qui exploitent largement les richesses des Territoires sous tutelle. Nous avons pu constater aussi que dans le domaine social de très nombreux efforts sont encore à faire. Ceci vaut pour les domaines de l'instruction, de la santé des Territoires sous tutelle et surtout dans le cas des Iles du Pacifique et de la Nouvelle-Guinée.

A ce propos, la délégation soviétique voudrait noter que dans la résolution 2105 (XX) adoptée au cours de la dernière session de l'Assemblée générale, on souligne que les territoires coloniaux - et ceci est valable sans aucun doute pour les Territoires sous tutelle - ne doivent pas être utilisés pour la création de bases militaires, et l'Assemblée générale a lancé un appel aux Puissances administrantes pour qu'elles s'abstiennent d'établir de nouvelles bases militaires sur les territoires coloniaux. Or nous n'avons aucune garantie, aucune assurance que les Puissances administrantes observent strictement cette disposition de la résolution de l'Assemblée générale.

Notre délégation est très inquiète - et je crois que de nombreux membres du Conseil partagent ce sentiment - du fait que pour aucun des trois Territoires sous tutelle les Puissances administrantes n'ont annoncé leur nette détermination quant à la fixation d'une date limite pour l'autodétermination. Dans la presse américaine on communique, notamment, que des hauts fonctionnaires des Etats-Unis ont cité diverses dates en ce qui concerne l'autonomie des Iles du Pacifique. On sait que l'ancien Haut Commissaire des Etats-Unis, M. Goding, a estimé que l'année 1969 pourrait être une date raisonnable pour l'autonomie des Iles du Pacifique; un autre haut fonctionnaire fort compétent, M. Aspinall, chef de la Commission de l'Assemblée des représentants des Etats-Unis pour le Territoire sous tutelle, a été moins optimiste, il a parlé de 1975 comme date éventuelle de l'octroi de l'autonomie aux Iles du Pacifique. Néanmoins, le

M. Ustinov (URSS)

rapport de la Puissance administrante sur l'année qui vient de s'écouler témoigne du fait qu'à l'heure actuelle même cette dernière date ne semble pas véritablement envisagée aux Etats-Unis, et il apparaît que la Puissance administrante élude toute définition concrète quant à la date de l'octroi de l'indépendance aux Territoires sous tutelle.

Ces observations sont également valables en ce qui concerne les autres territoires que nous avons étudiés ici. Au cours du débat sur la situation en Nouvelle-Guinée et Nauru, nous avons déjà eu l'occasion de constater que la Puissance administrante évite toute décision précise quant à la date de l'octroi de l'indépendance auxdits territoires.

La délégation soviétique estime que le Conseil de tutelle doit adresser des recommandations très fermes aux Puissances administrantes, leur demandant d'observer strictement les dispositions des Nations Unies qui ont directement trait aux questions touchant à l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance des Territoires sous tutelle que nous étudions au Conseil.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je me vois contraint de répondre brièvement à notre collègue de l'Union soviétique et de le reprendre encore une fois sur une ou deux questions, comme j'ai eu l'occasion de le faire dans le passé et comme je serai, sans aucun doute, obligé de le faire encore dans l'avenir. J'espère toutefois que les chiffres que je vais lui donner finiront par marquer son esprit.

Dans la déclaration que le représentant de l'Union soviétique vient de faire, il a déclaré que la majorité des sièges du Parlement de la Nouvelle-Guinée étaient occupés par des Australiens. Ceci n'est pas le cas et j'espère que notre collègue de l'Union soviétique voudra bien prendre note des chiffres que je vais indiquer et qu'il ne reviendra pas encore sur des assertions totalement dénuées de fondement.

M. McCarthy (Australie)

Comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer au Conseil et dans d'autres organes des Nations Unies, le Parlement de la Nouvelle-Guinée est élu sur la base du système "un homme une voix" au suffrage universel. Le résultat de ce système électoral est qu'une majorité autochtone est élue au Parlement néo-guinéen. Les chiffres sont les suivants : le Parlement de la Nouvelle-Guinée comprend 64 membres dont la majorité - et il s'agit là d'une simple somme arithmétique - est composée de membres autochtones. Sur les 64 membres du Parlement, 38 sont des membres autochtones élus. Il n'existe aucune majorité australienne au Parlement, et je répète que cette majorité de 38 membres autochtones est élue sur la base du scrutin universel et d'une liste électorale générale.

M. McCarthy (Australie)

Le représentant de l'Union soviétique a eu l'occasion de faire allusion à ce qu'il appelle des bases militaires en Nouvelle-Guinée et il s'est référé aux décisions et à l'opinion de l'Assemblée générale en la matière. Qu'il me soit permis de répéter à cet égard qu'aux termes des articles 4 et 7 de l'Accord de tutelle, mon gouvernement a parfaitement le droit de prendre les mesures de défense qu'il juge appropriées sur le Territoire de la Nouvelle-Guinée.

Je ne fatiguerai pas le Conseil en lisant encore une fois la totalité de ces articles. Vous connaissez l'article 4; mais l'article 7 est particulièrement pertinent. Il se lit ainsi :

"... l'Autorité chargée de l'administration peut prendre, dans le Territoire, toutes les dispositions qu'elle jugera utile pour pourvoir à la défense du Territoire et au maintien de la paix et de la sécurité internationales."

Ayant répété ceci, j'ajouterai que l'Accord de tutelle a été approuvé par l'Assemblée générale et que, prenant part à cette approbation de l'Accord de tutelle par l'Assemblée générale, l'Union soviétique y a acquiescé. Je ne critique pas le rôle joué par l'Union soviétique; elle a joué son rôle en approuvant l'Accord de tutelle. Je ne comprends donc pas comment le représentant de l'Union soviétique peut prétendre maintenant que les résolutions subséquentes de l'Assemblée générale, compte tenu de l'approbation antérieure de l'Accord de tutelle par l'Assemblée générale, peuvent, d'une façon quelconque, aller à l'encontre de cet Accord de tutelle auquel mon Gouvernement a été une partie tout à fait honorable.

En outre, je voudrais ajouter que le représentant de l'Union soviétique a dit que l'Autorité administrante éludait toute fixation de date pour l'indépendance de la Nouvelle-Guinée. Cela est parfaitement vrai. Je ne le conteste pas; mais je me suis efforcé - et je vais m'efforcer une fois de plus - d'expliquer brièvement que l'Autorité administrante n'estime pas devoir fixer de façon unilatérale une date limite pour l'indépendance de la Nouvelle-Guinée. C'est là une question qui intéresse la population de la Nouvelle-Guinée en consultation avec l'Autorité administrante. La chose a été précisée non seulement à l'intention du monde en général, mais particulièrement en ce Conseil, par des déclarations qui ont été citées ici et par des membres élus de la population autochtones, de même que par les représentants de l'Autorité administrante.

M. McCarthy (Australie)

Permettez-moi de citer brièvement, encore une fois, une partie de ce que j'ai déjà dit à cet égard. Tout d'abord, je rappellerai la dernière déclaration faite par M. Barnes, Ministre des Territoires, qui a été déjà citée ici partiellement par moi et in extenso par mon collègue, le Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée. Mais étant donné les circonstances, j'estime que je ne dois pas m'excuser de refaire cette citation. M. Barnes a dit en juillet :

"La politique fondamentale du gouvernement à l'égard du Papua et de la Nouvelle-Guinée est la libre détermination. Cela signifie que, si elle le désire, la population du Territoire est libre de mettre fin au statut actuel de Territoire sous tutelle et d'adopter un statut indépendant. D'autre part, elle est libre de demeurer territoire australien aussi longtemps qu'elle l'entendra. Si, après avoir choisi d'exercer son droit à l'autodétermination, elle entend poursuivre une association avec l'Australie, la forme que revêtira celle-ci exigera l'accord du Gouvernement australien alors en fonction. Le point sur lequel je désire apporter un éclaircissement, c'est que le gouvernement estime qu'il serait inoportun de prendre dès maintenant une décision quelconque sur la forme d'association qui, à une époque indéterminée de l'avenir, serait acceptable si la population du Territoire désirait poursuivre son association avec l'Australie." (1286ème séance, p. 29/30)

Ceci dit - et telles sont les paroles de M. Barnes, Ministre des territoires - et ayant rappelé les déclarations qui ont été faites en ce Conseil cette année et l'année passée par les membres élus de la population, qu'il me soit permis de citer des déclarations des organismes élus, représentants de la population, qui sont le fondement même du régime de la représentation parlementaire. Je veux parler des Conseils de gouvernement local, qui parlent maintenant au nom de 1 500 000 sur les 2 000 000 de Néo-Guinéens, et je me référerai plus tard au Congrès de ces conseils qui parle d'une voix unique au nom de ces conseils représentant 1 500 000 personnes. En juin 1964, le Conseil de gouvernement local de Gazelle, qui représente 42 000 habitants de l'île de Nouvelle-Bretagne et parle directement au nom de ces habitants qui l'ont élu, a adopté la motion suivante :

"Le Conseil tient à informer le Ministre des Territoires que les Conseillers et la population de la péninsule de Gazelle sont inquiets de la proposition faite par le représentant de l'Union soviétique aux Nations Unies

M. McCarthy (Australie)

tendant à donner l'indépendance à la Nouvelle-Guinée en 1965.

Le Conseil estime qu'avant toute proposition faite par les Membres des Nations Unies pour une date définie pour l'indépendance de la Nouvelle-Guinée, le peuple de la Nouvelle-Guinée doit être consulté et ses vœux doivent être pris en considération. Le Conseil estime que le Gouvernement australien est sincère lorsqu'il promet d'accorder l'indépendance au moment où les Néo-Guinéens la demanderont, et il prie le Gouvernement australien d'ignorer les pressions qui s'exercent de l'extérieur pour un octroi prématuré de l'indépendance.

"Le Conseil estime que le peuple de la Nouvelle-Guinée est le meilleur juge de la date de l'indépendance et il pense que, lorsque la population de la Nouvelle-Guinée demandera l'indépendance, ce sera à un moment où il considérera que l'octroi de l'indépendance ne signifiera pas désaccord interne ni violence entre les groupes."

La cinquième Conférence des Conseils de gouvernement local autochtone, représentant 922 000 personnes sur les 2 000 000 d'habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée, a décidé en juillet 1964 :

"D'envoyer une lettre au Ministre des Territoires pour l'assurer que les populations à l'extérieur du Papua et de la Nouvelle-Guinée ne forcent pas ce pays à avoir un libre gouvernement. La population du Territoire, lorsqu'elle estimera être prête pour avoir son propre gouvernement, demandera l'assistance des autres pays. Mais pour le moment, la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée n'est pas pour avoir l'autonomie."

Je voudrais citer une fois encore une déclaration que j'ai déjà utilisée au cours de cette session. La Chambre d'assemblée du Papua et de la Nouvelle-Guinée, en septembre 1964, a adopté la motion suivante :

"Nous, les représentants élus de la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée, nous tenons à communiquer au Parlement du Commonwealth d'Australie, au Conseil de tutelle...." - et je répète "au Conseil de tutelle" - "... et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, l'expression du désir de la population selon lequel celle-ci, seule, devra décider du moment où le Papua et la Nouvelle-Guinée acquerront l'indépendance et la forme que

M. McCarthy (Australie)

revêtra ce Gouvernement; de plus, nous les informons de notre ferme conviction que la route vers l'indépendance sera plus facile sous la conduite d'un seul guide - ce guide étant l'Autorité administrante - et que le pays y parviendra sans aucune pression extérieure, laquelle ne pourrait conduire qu'à la destruction, au chaos et aux effusions de sang que la population a constatés avec une grande inquiétude dans certains autres pays ayant acquis récemment leur indépendance." (1286ème séance, p. 16)

Enfin, je rappellerai une résolution de la Conférence des conseils de gouvernement local qui s'est tenue en mars 1966 - c'est-à-dire il y a seulement trois mois - et qui représente approximativement 1 449 000 personnes sur les 2 000 000 d'habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée. La résolution disait :

"L'administration a demandé au Gouvernement australien de mettre un terme aux pressions cherchant à faire accorder l'indépendance et l'autonomie aux Territoires."

M. McCarthy (Australie)

Les remarques que je viens de faire s'appliquent également aux points 4 et 5 de l'ordre du jour de notre séance; elles sont en partie une réponse aux suggestions du représentant de l'Union soviétique et en partie une déclaration de mon Gouvernement sur ces deux points.

Mme ANDERSON (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Je voudrais, dans l'exercice de mon droit de réponse, parler de plusieurs déclarations inexactes formulées par le représentant de l'Union soviétique au sujet du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.

Le représentant de l'Union soviétique a affirmé que tous les pouvoirs législatifs sont encore entre les mains du Haut Commissaire et qu'aucune loi ne peut entrer en vigueur sans son approbation. Comme le Haut Commissaire par intérim et le représentant spécial l'ont démontré à ce Conseil, cela n'est pas exact. Le Haut Commissaire ne dispose que de pouvoirs très limités en ce qui concerne les textes législatifs adoptés par le Congrès de la Micronésie; tout projet de loi adopté par cet organe entre en vigueur et devient loi; il n'est pas nécessaire qu'elle obtienne l'approbation du Haut Commissaire. Il est vrai que le Haut Commissaire détient un pouvoir très restreint de veto au sujet de certains projets de lois; mais il est possible de faire appel contre ce veto; le Congrès de la Micronésie a le droit, s'il l'estime nécessaire, de faire appel contre ce veto auprès du Ministère de l'intérieur des Etats-Unis. En tout cas, le Haut Commissaire n'a jusqu'à présent exercé ce droit limité de veto qu'à une seule occasion; c'est dire qu'à cet égard ses pouvoirs sont très restreints.

La deuxième déclaration inexacte du Représentant de l'Union soviétique était que le Territoire sous tutelle sous administration des Etats-Unis se trouvait sous la domination économique de l'étranger et livré au pillage par des intérêts économiques étrangers au sein du Territoire. Il y a là encore une déclaration entièrement fautive et inexacte. Il n'existe dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique aucun intérêt économique étranger d'aucune sorte.

La troisième déclaration inexacte du représentant de l'Union soviétique portait sur la question des bases militaires. J'aimerais rappeler au Représentant de l'Union soviétique que le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique a été classé en qualité de zone stratégique placée sous le régime de la tutelle et

Mme Anderson (Etats-Unis)

qu'en vertu de l'Accord de tutelle - qui fut approuvé par le Conseil de sécurité dont l'Union soviétique est un membre - il est prévu (à l'article 5) que les Etats-Unis sont autorisés à établir les services qu'ils estimeront nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Une quatrième affirmation inexacte du représentant de l'Union soviétique a trait à la fixation d'une date pour l'indépendance pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Le représentant de l'Union soviétique a cité les paroles de l'ancien Haut Commissaire du Territoire - et j'insiste sur le mot "ancien" Haut Commissaire - M. Goding, qui a pris sa retraite il y a quelque temps et qui n'est donc plus en mesure de prendre des décisions politiques au sujet de la fixation d'une date pour l'indépendance du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Je voudrais rappeler au représentant de l'Union soviétique la déclaration faite devant ce Conseil par le sénateur Nuuan, qui, après tout, est un représentant élu du peuple de la Micronésie et qui est mieux placé que l'un quelconque d'entre vous pour connaître les désirs de la population de la Micronésie; ce sénateur représente cette population; il a été élu par elle au Congrès législatif, or, il a exprimé l'opinion, non seulement une fois mais deux fois, dans cette salle, que le Conseil de tutelle pousse actuellement la population de la Micronésie trop vite, plus vite qu'elle n'est prête à évoluer. Je voudrais aussi renvoyer le représentant de l'Union soviétique aux paroles prononcées par M. Norwood, Haut Commissaire actuel de ce Territoire sous tutelle qui, dans sa déclaration finale - et je pense que je le cite correctement - nous a dit qu'il espérait voir, pendant la période de son mandat, le peuple de la Micronésie exercer son droit de libre détermination; ceci est peut-être un indice - et un bon indice - que les Etats-Unis, contrairement à la déclaration du Représentant de l'Union soviétique, s'occupent activement de cette question. Nous entendons certainement continuer à le faire.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a exposé, au cours de la discussion générale relative à chaque territoire examiné par nous, son opinion sur le point de l'ordre du jour que nous examinons. Cependant, puisque la question de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance par les territoires sous tutelle figure à l'ordre du jour de nos délibérations d'aujourd'hui, ma délégation désirerait simplement réaffirmer sa position : elle appuie toutes les résolutions demandant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Nous voudrions aussi réaffirmer que nous appuyons le droit inaliénable des populations des territoires sous tutelle - dans le cas actuel, les îles du Pacifique sous la tutelle des Etats-Unis, la Nouvelle-Guinée et Nauru - à l'autonomie et à l'indépendance.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Lorsque la Représentante des Etats-Unis et le Représentant de l'Australie viennent affirmer ici que les territoires sous tutelle en question ne sont pas prêts à assumer l'indépendance, ils ne peuvent que susciter des regrets. Nous savons que ces territoires sont sous le contrôle de leurs gouvernements depuis des dizaines d'années et nous aurions pu penser que, durant une aussi longue période, tout aurait pu être fait pour les préparer à l'indépendance.

D'autre part, le Représentant de l'Australie a dit que la délégation soviétique avait parlé de la majorité absolue des sièges du Parlement comme appartenant aux Australiens; peut-être y a-t-il eu une erreur d'interprétation, mais cette affirmation ne répond pas à la réalité. Personnellement, j'avais simplement dit qu'un nombre considérable de sièges du Parlement étaient occupés par des Australiens; cela est d'ailleurs évident et l'exemple même du Représentant de l'Australie en est la preuve.

Pour ce qui est de la politique de l'Australie en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux territoires sous tutelle, cette politique a fait l'objet d'une opinion formulée par le Ministre des territoires, lequel a dit que :

"L'Australie n'a pas l'intention de quitter le Papua et la Nouvelle-Guinée".

De nombreuses données dont nous disposons laissent à penser que les colons australiens ne cherchent pas à acheminer le Territoire sous tutelle très rapidement vers l'indépendance. La population du Territoire est mécontente de cette politique et on le sait. Il suffit pour s'en convaincre de se référer à l'ouvrage intitulé South Asia Pacific Crisis, publié par la National Development and World Community, et dont le rédacteur est Margaret Grant; le livre a été publié à New York. Nous y lisons entre autres :

(l'orateur cite en anglais)

"Partout dans la région il y a un fort courant d'anti-colonialisme et, d'une manière plus ambiguë, peut-être d'anti-néo-colonialisme."

M. Ustinov (URSS)(L'orateur reprend en russe)

En ce qui concerne la préparation de la population à l'expression de son point de vue quant à l'évolution future du Territoire, la presse australienne contient les renseignements suivants. Voici ce que l'on peut trouver dans le numéro de février 1966 de Pacific Island Monthly, où se trouve expliquée la position des Néo-Guinéens quant à leur avenir. Cette publication indique que les renseignements sur la pensée véritable des Néo-Guinéens concernant leur avenir sont très difficiles à obtenir. Le journal ne donne pas d'explications à ce sujet, mais je citerai ce que l'on peut y lire :

"Peut-être ceci s'explique par le fait que de tels renseignements sont difficiles à obtenir au moyen de livres ou auprès de la population, à Canberra et à Port Moresby".

C'est là le témoignage que l'Autorité administrante australienne n'encourage pas particulièrement la population autochtone à exprimer son point de vue quant au rôle qu'elle doit jouer eu égard à l'avenir de son pays. Le représentant de l'Australie, dans son intervention, a tenté de démontrer qu'en Nouvelle-Guinée, les organes législatifs sont fort compétents et ont tous pouvoirs. Mais voilà ce que pense un expert australien des questions néo-guinéennes, Osmer White, au sujet de cette situation, dans son livre intitulé "Parliament of a Thousand Tribes" : " En Nouvelle-Guinée, il n'y a pas d'organe législatif central ni d'administration centrale efficaces, selon les normes européennes". L'auteur du livre précise que, aux dires des blancs - et dans son esprit, il entendait les Australiens - l'indépendance de ce Territoire ne peut être octroyée avant que ne se soit écoulée une période de 50 ans.

Quant aux renseignements cités par le représentant de l'Australie en ce qui concerne les droits dont dispose l'Autorité administrante en matière d'installations défensives sur le Territoire, la délégation soviétique connaît parfaitement les termes de l'Accord de tutelle du Territoire et nous n'avons nullement besoin d'entendre citer de façon répétée ce document juridique. Cependant, le représentant de l'Australie persiste à semer la confusion et à mélanger les notions de défense et d'agression, alors que des personnalités officielles, en Australie, déclarent nettement à quelles fins les installations militaires se poursuivent actuellement en Nouvelle-Guinée et au Papua.

M. Ustinov (URSS)

Par exemple, voici ce que déclarait à ce sujet le Ministre australien des forces aériennes, M. Howson, lors d'une inspection qu'il effectua au Papua et en Nouvelle-Guinée. Parlant de l'importance de la base de Boram, il disait : "Les forces aériennes australiennes utiliseront cette base comme point d'appui pour les activités vers le nord des Territoires du Papua et de la Nouvelle-Guinée".

A mon avis, on peut parfaitement se rendre compte, d'après cette déclaration, qu'il ne s'agit pas là de la défense de l'Australie. Plus loin, il déclarait : "Si nous voulons envoyer de l'aviation vers le Viet-Nam ou la Malaisie, nous pourrions utiliser la base de Boram comme point intermédiaire".

Quant à la déclaration de la représentante des Etats-Unis concernant l'activité des monopoles dans les Territoires des Iles du Pacifique, bien entendu, officiellement parlant, on ne peut pas dire qu'ils agissent en territoires étrangers, étant donné que les Etats-Unis considèrent les Territoires des Iles du Pacifiques comme étant leur propriété et qu'en conséquence, ils ne peuvent être regardés ici comme une puissance étrangère.

Cependant, lorsqu'aux Nations Unies on étudie la question des activités du capital étranger dans les territoires dépendants, nous avons alors à l'esprit non seulement les monopoles qui existent dans ces territoires, mais également les intérêts pour lesquels agissent ces monopoles et les répercussions de leurs agissements sur l'acheminement de ces territoires vers l'indépendance.

Nous savons que les activités des monopoles étrangers dans les territoires sous tutelle soulèvent l'indignation de la population autochtone. Nous pouvons à cet égard citer les termes d'une résolution adoptée par le Congrès micronésien. Je rappellerai, à l'intention de la représentante des Etats-Unis, la résolution 1-26, du 4 août 1965, qui stipule que les activités des monopoles étrangers, en particulier en ce qui concerne l'industrie des pêcheries dans le Territoire, ont placé toute cette branche de l'économie nationale du Territoire sous contrôle étranger.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas l'intention de prolonger ce débat. Nous revenons sur des sujets dont nous avons déjà discuté à maintes reprises dans le passé.

M. McCarthy (Australie)

En ce qui concerne les points précis que vient de soulever le représentant de l'Union soviétique, je voudrais cependant déclarer très brièvement que lorsque j'ai pris la parole cet après-midi, dans l'exercice de mon droit de réponse, je n'ai pas dit que la population n'était pas encore prête à accéder à l'indépendance. Je n'ai jamais avancé une telle idée. Ce que j'ai dit, c'est que la population elle-même avait fait à cet égard certaines affirmations dont j'ai donné citation. Ce que j'ai cité était extrait de la déclaration du Ministre des Territoires.

En second lieu, le représentant de l'Union soviétique a dit que mon gouvernement n'encourageait pas l'expression, par la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée, de son propre point de vue. Peut-être notre collègue a-t-il oublié les activités du Comité chargé de la révision constitutionnelle qui poursuit actuellement son travail dans le Territoire, dont deux membres ont été présents à cette session et dont la tâche unique, la tâche principale est de s'assurer de l'opinion de la population du Territoire, et de transmettre ses recommandations au Parlement de la Nouvelle-Guinée.

En troisième lieu - et peut-être y a-t-il eu entre nous, à cet égard un manque de compréhension provenant d'un défaut d'interprétation - j'ai cru comprendre que le représentant de l'Union soviétique aurait dit que la majorité des membres du Parlement de la Nouvelle-Guinée était composée de citoyens australiens. J'ai cité alors des chiffres selon lesquels, sur 64 membres du Parlement, 38 étaient des autochtones régulièrement élus. Il s'agit donc là d'une majorité autochtone. En plus de cette majorité, 6 Australiens ont été élus au suffrage universel, sur une liste électorale commune, en tant que représentants de la population autochtone qui les a elle-même portés au pouvoir.

Enfin, à cet égard, permettez-moi de dire que le représentant de l'Union soviétique a employé le terme de "blancs". Je préfère éviter d'utiliser ce mot. Il a fait état des blancs et du pouvoir détenu par les blancs dans ce Parlement. Je répéterai simplement que la majorité, au Parlement, est constituée d'autochtones élus et que ce sont les efforts faits par la population non autochtone qui ont donné naissance aux mouvements qui ont créé la majorité autochtone au sein du Parlement.

M. McCarthy (Australie)

Sans les efforts, non des Blancs, car je ne veux pas employer ce terme, mais de la population non-autochtone en Nouvelle-Guinée, sans sa compréhension des problèmes qui se posent en Nouvelle-Guinée, sans son sens profond des sentiments des autochtones, il n'y aurait pas aujourd'hui un Parlement élu doté d'une majorité autochtone élue.

Pour ce qui est de la dernière affirmation du représentant de l'Union soviétique à propos de l'utilisation des aérodromes de Nouvelle-Guinée à des fins défensives, qu'il me permette de lui dire et de lui répéter ce que j'ai déjà dit : il n'y a en Nouvelle-Guinée ni aérodromes, ni installations de défense qui aient été utilisés dans des efforts militaires faits par l'Australie à l'extérieur de son territoire.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole à la représentante des Etats-Unis dans l'exercice de son droit de réponse.

Mme ANDERSON (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je m'excuse de demander une nouvelle fois la parole, mais je dois exercer encore mon droit de réponse.

Je tiens à faire remarquer au représentant de l'Union soviétique que la prétendue "résolution" qu'il a citée comme ayant été adoptée en 1964 par le Congrès de la Micronésie est sans doute une erreur de sa part, parce que le Congrès de la Micronésie n'existait pas en 1964; il n'a pas été organisé avant 1965. Ainsi, ou il se trompe sur la date qu'il a donnée, ou il y a un malentendu quelque part.

J'aimerais également souligner que la seule entreprise américaine qui fonctionne en Micronésie - et comme l'a dit le représentant de l'Union soviétique, on ne peut guère prétendre qu'il s'agit là d'un monopole étranger - est celle des Van Camp Fisheries. Cette entreprise a créé en Micronésie une petite usine de conserves de poissons afin d'aider la population à remettre sur pied sa propre industrie de la pêche, laquelle avait été détruite pendant la guerre. Lorsque je me suis rendue dans le Territoire l'automne dernier, je me suis entretenue de cette question avec un grand nombre de Micronésiens; ils étaient non seulement heureux qu'une société américaine se soit installée là pour les aider à mettre sur pied une nouvelle industrie qui, espèrent-ils, deviendra productive et permettra de stimuler leur économie, mais encore ils souhaitaient que d'autres compagnies américaines se laissent persuader de venir s'installer sur l'île, afin d'accroître le potentiel économique du pays.

Mme Anderson (Etats-Unis)

Lors de ma visite, j'ai également appris que loin de spolier le Territoire, la Van Camp Company a perdu des sommes considérables d'investissement jusqu'à ce jour. On peut difficilement dire qu'elle a arraché aux Micronésiens les richesses qui leur appartiennent. Il ne semble pas que cette industrie réalise jusqu'à présent des bénéfices, mais on peut espérer qu'elle contribuera à la longue à la richesse économique de la Micronésie.

M. CORNER (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je ne désire nullement me mêler des problèmes des autres, surtout lorsqu'ils sont capables de les traiter aussi bien eux-mêmes, mais j'ai remarqué que cette année, comme les années précédentes alors que j'ai gardé le silence, le représentant de l'Union soviétique a fait allusion à la question des bases étrangères, en particulier aux bases étrangères situées en Micronésie.

A ma connaissance, il n'y a pas de bases étrangères en Micronésie. Chacun sait - ce n'est un secret pour personne - que des installations ont été établies pour des essais d'engins balistiques, et c'est là, selon moi, la seule activité que l'on puisse qualifier de militaire.

Mais supposons qu'il existe des bases militaires en Micronésie. C'est précisément là ce qu'autorise l'Accord de tutelle spécial sur la Micronésie signé à la fin de la guerre, au moment de l'institution des Nations Unies. L'Article 82 est ainsi conçu :

"Un accord de Tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou partie du territoire sous Tutelle auquel l'accord s'applique ..."

C'est sur la base de cet Article 82 de la Charte qu'un accord a été négocié au sein du Conseil de sécurité, visant à désigner la Micronésie comme zone stratégique sous tutelle. Pour sa part, la Nouvelle-Zélande n'a pas participé à la négociation de cet accord, mais l'Union soviétique y a pris part et elle disposait du veto au Conseil de sécurité. Elle pouvait donc mettre fin à la négociation de ce genre particulier d'accord et insister pour qu'intervienne un accord de tutelle normal. Elle ne l'a pas fait et elle en convient. Si ces populations avaient été

M. Corner (Nouvelle-Zélande)

vendues comme esclaves ou étaient tombées sous quelque autre forme de servitude - le représentant de l'Union soviétique a laissé entendre que tel était le cas - ou si le Territoire avait été laissé ouvert à l'établissement de bases militaires alors qu'il n'en existait pas, l'Union soviétique elle-même a souscrit à cet accord. Très peu de Membres des Nations Unies l'ont fait, mais l'Union soviétique est du nombre.

Dans ces conditions, pourquoi l'Union soviétique vient-elle maintenant, chaque année, se plaindre d'une situation qu'elle a organisée, à laquelle elle a donné son assentiment? C'est là, à mes yeux, une attitude vraiment peu honorable.

Souvenons-nous qu'au lendemain de la guerre deux grandes puissances, les Etats-Unis et l'Union soviétique, ont vu leur territoire s'agrandir. Les Etats-Unis ont placé sous le régime international de tutelle le territoire hérité de la guerre; ce territoire est soumis au contrôle du Conseil de tutelle qui, année après année, examine la situation dans ce territoire qui est ouvert aux Nations Unies. Des missions de visite y sont envoyées tous les trois ans et des membres de ce Conseil - j'y ai moi-même participé - font partie de ces missions. Par contre, l'Union soviétique a choisi de ne pas placer sous le régime de tutelle ses gains de territoire; elle a absorbé les îles Sakhaline et Kouriles ...

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Motion d'ordre.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique sur une motion d'ordre.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je m'élève contre de telles déclarations de la part du représentant de la Nouvelle-Zélande, car nous discutons des territoires sous tutelle et non d'autres parties du monde. Nous ne pouvons pas, au Conseil de tutelle, nous occuper de la politique mondiale dans son ensemble.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je m'excuse d'avoir interrompu le représentant de la Nouvelle-Zélande. Il peut continuer son intervention en tenant compte de ce que vient de dire le représentant de l'Union soviétique.

M. CORNER (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, le représentant de l'Union soviétique a soulevé une motion d'ordre sur laquelle vous avez choisi de ne pas vous prononcer.

Comme je le disais, les Etats-Unis ont placé leurs territoires sous le régime de tutelle des Nations Unies, tandis que l'Union soviétique n'a pas mis les territoires qu'elle avait acquis, les îles Sakhaline et Kouriles, sous ce même régime.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Motion d'ordre.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique sur une motion d'ordre.

M. USTINOV (Unions des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je proteste, Monsieur le Président, et je vous prie de bien vouloir inviter l'orateur à s'en tenir au fond de la question que discute le Conseil de tutelle, en s'abstenant de parler de sujets qui ne relèvent pas de la compétence de cet organisme.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Union soviétique a présenté une motion d'ordre. Il ne nous appartient pas, j'en suis certain, d'instaurer une discussion de fond sur une question qui n'est pas inscrite à notre ordre du jour. J'ai cependant l'impression que certaines questions ont été citées à titre d'exemple dans le cadre du point de l'ordre du jour dont nous parlons actuellement. Il me semble que dans la mesure où nous nous bornons à citer ainsi des exemples de cette nature, nous devons permettre au représentant de la Nouvelle-Zélande de poursuivre son intervention. Mais je tiens à lui demander d'éviter de faire allusion à des points qui ne figurent pas à notre ordre du jour, et à plus forte raison de parler du fond de telles questions.

M. CORNER (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je croyais que je ne faisais rien d'autre que de faire allusion à ces territoires,, simplement pour souligner le contraste, à savoir qu'il y a certains territoires qui sont du ressort de ce Conseil et sont soumis à un examen annuel et qu'il est d'autres territoires qui ne le sont pas. Des dispositions ont été prises, avec l'assentiment de l'Union soviétique, pour l'établissement d'un régime particulier à la Micronésie. L'Union soviétique a choisi de ne pas appliquer un régime analogue à certains autres territoires. Je ne m'en plains pas; je ne soulève pas la question; je me demande simplement si un pays qui accepte un certain accord - alors qu'il ne consent pas à une inspection internationale analogue pour les territoires qu'il a acquis - peut ensuite contester cet accord année après année.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si aucun autre membre du Conseil ne désire prendre la parole sur cette question, je ferai, comme il a été fait dans le passé lorsque le Conseil en a traité, une courte déclaration et une proposition en ma qualité de Président.

Les membres du Conseil se rappelleront que, tout le long de notre examen de la situation des trois Territoires sous tutelle restants, notre attention s'est portée sur les mesures leur permettant d'accéder à l'autonomie ou à l'indépendance, conformément à la volonté librement exprimée et au désir des populations intéressées. Les recommandations du Conseil sur cette question de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance, et les observations des membres du Conseil à ce sujet, seront introduites dans le chapitre approprié des rapports du Conseil portant sur la situation dans ces Territoires.

En ma qualité de Président, je suggère donc que nous demandions au Secrétariat de préparer un projet, qui sera soumis à l'approbation du Conseil, dans le sens que je viens d'indiquer, et qui serait inclus dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale. Comme je l'ai dit, le projet établi par le Secrétariat sera soumis à l'approbation du Conseil de tutelle, par exemple à sa dernière séance de la présente session.

Il en est ainsi décidé.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

COOPERATION AVEC LE COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (RESOLUTION 1956 (XVIII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si personne ne demande la parole sur ce point de l'ordre du jour, je suggère, en ma qualité de Président, que nous suivions la procédure adoptée dans le passé. J'informerai le Président du Comité spécial des Vingt-Quatre, par lettre, qu'à sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a examiné la situation dans les trois Territoires sous tutelle restants et que ses conclusions et recommandations, ainsi que les opinions des différents membres du Conseil, figureront dans le rapport au Conseil de sécurité pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique et dans les rapports à l'Assemblée générale pour les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée.

Il en est ainsi décidé.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVOI EN 1967 D'UNE MISSION DE VISITE PERIODIQUE DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (T/L.1113) (SUITE)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil est maintenant saisi d'un projet de résolution sur ce point de l'ordre du jour. Il est présenté par les délégations de la Chine et de la Nouvelle-Zélande et fait l'objet du document T/L.1113/Rev.1.

Je donne la parole au représentant de la Chine pour présenter ce projet de résolution.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution que je présente maintenant au Conseil au nom des délégations de la Nouvelle-Zélande et de la Chine est presque un texte standard. Je me bornerai donc à très peu d'observations portant sur un ou deux paragraphes de ce texte.

Tout d'abord, il est entendu, comme le Président l'a déclaré le 15 juillet, à la 1290ème séance du Conseil, que les noms des membres de la mission de visite de 1967 et du Président de cette mission seront insérés dans le préambule du projet de résolution.

M. Kiang (Chine)

Je voudrais maintenant attirer l'attention du Conseil sur les paragraphes 3 et 5 du projet de résolution.

Le paragraphe 3 invite la Mission de visite à étudier les observations et conclusions contenues dans le rapport de l'Organisation mondiale de la santé. Il va sans dire que la Mission de visite aura également à l'esprit le projet de résolution relatif au rapport de l'OMS et approuvé par le Conseil sur l'initiative de la délégation du Libéria.

Quant au paragraphe 5, il n'est rien d'autre que l'application de l'article 95 du Règlement intérieur du Conseil de tutelle qui stipule :

"Chaque mission peut être assistée d'experts et de représentants de l'administration locale".

Presque sans exception, les précédentes Missions de visite se sont assurées l'aide fort utile de représentants de l'administration locale. Cette fois-ci, en décidant d'envoyer une Mission de visite dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique en 1967, le Conseil autorise la Mission, si elle le juge approprié, à comprendre parmi ses membres un expert agricole et un expert en développement économique, conformément à l'article 95 du Règlement intérieur que je viens de citer.

M. Kiang (Chine)

Comme nous le savons, la Puissance administrante, les Etats-Unis, vient d'entamer un vaste programme de développement économique en Micronésie. Nous pensons que la Mission de visite aura sans doute l'intention de recourir à l'assistance d'experts dans le domaine de l'agriculture et du développement économique en général, afin de pouvoir étudier les progrès économiques dans le Territoire. La population micronésienne elle-même est profondément intéressée au développement économique de son pays. Il nous semble, par ailleurs, que des missions de visite précédentes se sont rendu compte, de leur propre expérience, de la nécessité de la présence d'experts en ce qui concerne les domaines de l'agriculture et du développement économique en général; ce sentiment a été particulièrement éprouvé par la Mission de visite qui s'est rendue en 1964 dans les Iles du Pacifique.

Etant donné que c'est la première fois que le Conseil de tutelle autorise de façon précise une mission de visite - dans ce cas celle de 1967 - à recourir à des experts dans certains domaines spéciaux, si cette mission le juge opportun et souhaitable, nous, les pays coauteurs, voudrions préciser qu'en demandant à la Mission de visite de s'adjoindre une telle assistance, comme cela est autorisé aux termes de l'article 95 du règlement du Conseil de tutelle, le Conseil reconnaît pleinement que les experts qui accompagneront la Mission de visite devront agir à titre consultatif et non pas à titre individuel. Ils travailleront pour et avec la Mission de visite et seront entièrement à sa disposition pour lui apporter toute l'assistance technique dont elle pourrait avoir besoin. Les experts, tout comme les Membres du Secrétariat, qui accompagnent et sont au service de la Mission de visite, ne seront pas considérés comme membres de cette dernière.

Il va sans dire que, en aucune circonstance, ils ne pourront parler au nom de la Mission de visite ou même s'exprimer en public, mais qu'ils devront s'adresser seulement à la Mission elle-même. Quelles que soient les opinions et les observations que les experts pourraient exprimer, celles-ci seront envisagées par la Mission de visite de son point de vue personnel et tenues pour confidentielles. Je n'ai pas besoin d'ajouter que les experts ne pourront pas soumettre un rapport séparé au Conseil.

M. Kiang (Chine)

Pour obtenir tels experts que la Mission de visite jugerait nécessaires, elle devra s'adresser au Secrétaire général; si les experts compétents qui accompagneront la Mission de visite peuvent être trouvés au sein même du Secrétariat, cela pourrait permettre certaines économies aux Nations Unies. En fait, toutes les missions de visite, en règle générale, attendent des fonctionnaires du Secrétariat qui les accompagnent dans les territoires, non seulement qu'ils les aident dans l'expédition des affaires administratives, mais aussi qu'ils lui prêtent une assistance compétente dans toutes les activités, enquêtes et investigations auxquelles la Mission de visite doit se livrer.

Comme nous le savons tous, chaque Territoire sous tutelle est caractérisé par des circonstances qui lui sont propres et ce que nous avons suggéré dans l'actuel projet de résolution en ce qui concerne le mandat de la Mission de visite de 1967 dans les Iles du Pacifique, ne doit en aucune manière constituer un précédent pour les missions qui se rendraient plus tard dans ces Iles ou pour n'importe quelle autre mission de visite qui se rendrait dans quelque autre Territoire sous tutelle que ce soit.

J'espère que je me suis suffisamment expliqué sur le sens et le but du projet de résolution; mais s'il est certains points que je n'ai pas traités, je suis certain que mon collègue de la Nouvelle-Zélande voudra bien ajouter quelques mots à ce que j'ai déjà dit.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais faire une brève déclaration en ce qui concerne du deuxième paragraphe du préambule du projet de résolution, où il est fait allusion à la composition de la Mission de visite.

Comme on le sait, la composition de cette Mission, sur laquelle le Conseil est tombé d'accord provisoirement, ne comprend pas de représentant de l'Union soviétique, et il en a été ainsi depuis le début des travaux du Conseil de tutelle. Lorsque nous avons pris part au débat général sur les Iles du Pacifique, nous avons déclaré que la délégation soviétique était disposée à participer à ce genre de mission et que nous étions prêts à accepter d'inclure dans ce groupe des experts soviétiques qui pourraient apporter une aide compétente aux travaux de la prochaine Mission.

M. Ustinov (URSS)

L'Union soviétique tient à protester en présence de l'attitude de la majorité coloniale du Conseil de tutelle qui, comme par le passé, poursuit son ancienne politique qui consiste à isoler et à écarter l'Union soviétique des missions de visite du Conseil de tutelle. Jusqu'ici nous ne pouvons que faire confiance aux déclarations des représentants qui ont déjà participé à des missions de visite. Par exemple, le représentant de la Nouvelle-Zélande nous a raconté de façon assez pittoresque qu'il s'était trouvé parmi les membres d'une mission. Mais nous ne nous décourageons pas, nous espérons que le moment viendra où l'Union soviétique, membre de plein droit du Conseil de tutelle, aura elle aussi l'occasion de prendre part aux travaux d'une mission de visite envoyée sur place par le Conseil; nous estimons, en effet, que ces missions constituent un secteur important de l'activité de cet organe car elles sont appelées à étudier dans le détail et sur place la situation des territoires sous tutelle afin que leurs recommandations puissent promouvoir le progrès des populations de ce Territoire vers l'autonomie et l'indépendance.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je remarque que notre collègue de l'Union soviétique reprend sans cesse le terme de "majorité coloniale" ou de "puissance coloniale". Ma délégation ne s'adresse jamais au représentant de l'Union soviétique autrement que comme notre "collègue de l'Union soviétique", mais s'il désire ouvrir une discussion sur le colonialisme et les puissances coloniales, je serai très heureux de m'y prêter.

Laissant cette question de côté, nous pouvons constater qu'il y a eu quelque 18 ou 19 missions de visite envoyées par le Conseil de sécurité dans divers Territoires sous tutelle, 11 je crois dont 8 sont maintenant indépendants. J'ai déjà eu l'occasion de nommer des pays qui, dans le passé, ont pris part à ces missions de visite et je voudrais en parler encore. Pour en revenir aux puissances coloniales, mon propre pays a participé à quatre de ces 18 ou 19 missions de visite, notamment au Tanganyika et au Rwanda-Urundi en 1948, au Cameroun et au Togo en 1952, au Togo en 1955 et au Tanganyika et au Rwanda-Urundi encore en 1957 et ce n'est pas par pure coïncidence que chacun de ces pays soit devenu maintenant indépendant.

M. McCarthy (Australie)

En plus de la participation australienne à quatre seulement des 18 ou 19 Missions de visite qui ont été envoyées d'ici, les pays suivants ont participé à ces missions : la Belgique, la Bolivie, la Birmanie, 1^e Chili, la Chine, Costa Rica la République Dominicaine, El Salvador, la France, 1^e Guatemala, Haïti, l'Inde, l'Irak, l'Italie, le Libéria, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, les Philippines, la Syrie, la Thaïlande, la République arabe unie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

Comme je l'ai déjà dit et comme je le répéterai, cette liste de membres représente une diversité géographique très intéressante, une diversité d'intérêts non moins grande et une variété d'attitudes politiques sur les questions coloniales. Si l'Union soviétique ne fait pas partie de cette liste, je demande au représentant de l'Union soviétique de faire l'examen de conscience de sa délégation afin de comprendre pourquoi.

M. USTINOV (Union des républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'aimerais simplement répondre brièvement au représentant de l'Australie à propos de ses remarques. Si je comprends bien, il y a une légère divergence de terminologie entre nous. Il n'aime pas certains des mots que nous employons et notre délégation estime que ces mots sont tout à fait acceptables pour s'appliquer à tel ou tel pays. Je n'aimerais pas me livrer à des exercices d'arithmétique élémentaire mais je voudrais rappeler au représentant de l'Australie quels sont les pays représentés au Conseil de tutelle, lesquels de ces pays ont des colonies et lesquels n'en ont pas.

C'est de là que nous partons pour employer telle ou telle épithète à l'endroit de telle ou telle délégation.

Quant à ses remarques à propos du nombre de fois où l'Australie a participé à des Missions de visite et à propos des Territoires visités et qui sont devenus indépendants, je ne puis que souhaiter que les colonies que l'Australie continue de posséder progressent vers l'indépendance avec autant de succès que les pays qu'a visités le représentant de l'Australie à titre de membre de Missions de visite.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de mettre au voix le projet de résolution, je donnerai la parole au secrétaire du Conseil pour qu'il nous dise quelles sont les incidences financières de ce projet de résolution, conformément à l'article 65 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

M. RIFAI (Secrétaire du Conseil de tutelle) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais simplement informer les membres du Conseil que, s'ils adoptent le projet de résolution figurant au document T/L.1113/Rev.1, le paragraphe 5 du dispositif de ce projet de résolution donnera lieu à des frais supplémentaires.

En vertu de la disposition financière 13.1, le Secrétaire général tient à informer le Conseil que les frais supplémentaires pourraient être de 3 000 à 7 000 dollars, selon que des experts pourront ou non être trouvés au sein du Secrétariat. En tout cas, le Secrétaire général trouvera les fonds correspondants à ces dépenses supplémentaires dans les réserves du budget ordinaire mis à sa disposition pour 1966.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution figurant au document T/L.1113/Rev.1. Je demande au Conseil de ne pas oublier qu'après le vote je poserai la question de savoir comment remplir la place laissée en blanc dans le deuxième paragraphe du préambule du projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté à l'unanimité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'ai l'intention maintenant d'examiner la façon dont nous pouvons remplir l'espace blanc que nous avons laissé au deuxième paragraphe du préambule. Je poserai tout d'abord la question des pays qui participeront à cette Mission de visite; en second lieu la question des candidats qui seront proposés par les quatre pays participant à cette Mission et, enfin, la question de savoir qui le Conseil désire choisir comme Président de cette Mission de visite.

En ce qui concerne le premier point, j'ai informé officieusement le Conseil l'autre jour - et j'ai dit que je poserais la question officiellement pour approbation par le Conseil à une date ultérieure - que, d'après les consultations que j'ai eues, il me semblait que la majorité du Conseil se rallierait à la suggestion suivante,

Le Président

à savoir que la Mission de viste serait composée de représentants de l'Australie, de la France, du Libéria et du Royaume-Uni.

Cette composition rencontre-t-elle l'approbation formelle du Conseil, étant entendu, naturellement, que les observations des représentants qui viennent de parler seront consignées dans le compte rendu?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le second point a trait à la question des candidats proposés par ces quatre pays. On m'a fait savoir que le Gouvernement français a nommé notre collègue, M. Basdevant, pour représenter la France à la Mission de visite et que le Gouvernement du Libéria a nommé Mlle Angie Brooks, notre Vice-Présidente, pour le représenter. Les deux autres pays, c'est-à-dire l'Australie et le Royaume-Uni, n'ont pas été en mesure de désigner leurs représentants.

Si le Conseil est d'accord, concurremment avec l'approbation des nominations déjà faites, je suggérerai que le Conseil décide d'approuver automatiquement les noms des personnes désignées par les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Australie pour faire partie de la Mission de visite. Nous avons déjà utilisé cette procédure dans le passé j'espère que le Conseil sera d'accord pour l'appliquer encore cette fois-ci. Le Conseil est-il d'accord?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Enfin, il nous reste à décider qui sera Président de cette Mission de visite. Une fois encore, j'ai eu certaines consultations à l'issue desquelles je suis parvenu à la conclusion que la majorité du Conseil serait d'accord pour que Mlle Angie Brooks, notre Vice-Présidente, soit désignée comme Présidente de cette Mission de visite.

Dois-je comprendre que c'est là, en fait, l'opinion unanime du Conseil et que Mlle Brooks est nommée Présidente de la Mission de visite?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Au nom du Conseil, je félicite Mlle Brooks.

Mlle BROOKS (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Qu'il me soit permis, au nom de ma délégation, au nom du Gouvernement et du peuple du Libéria et en mon nom personnel, de vous remercier, Monsieur Le Président, et de remercier les membres du Conseil d'avoir bien voulu me choisir pour présider la Mission de visite du Conseil de tutelle de 1967 au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Je ferai de mon mieux pour prendre une part active aux tâches assignées à la Mission de visite que vous venez de nommer.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'ordre du jour de notre séance est épuisé. Si aucun membre ne demande plus la parole, j'informe le Conseil que notre prochaine séance aura lieu demain à 15 h. Nous aurons à examiner le rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée, rapport qui fait l'objet du document T/L.1114.

La séance est levée à 17 h 10.